



# Archi ' classe

Numéro 21 - mars 2012

## LE CONTRÔLE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

### FIN XIX<sup>e</sup> SIÈCLE-1944

CARTE D'IDENTITÉ	
Nom <i>Blatel</i> n° <i>1735</i>	
Prénoms <i>Gustave</i>	
Nationalité <i>Française</i>	
Profession <i>Employé de C<sup>ee</sup></i>	
Né le <i>7 Janvier 1905</i> à <i>Obernai</i> Dép. <i>(Bas Rhin)</i>	
Domicile <i>15 Rue de Gonesse</i> <i>Fulnay s/Bois (Seine et Oise)</i>	SIGNALLEMENT
Taille <i>1m70</i>	
Yeux <i>bruns</i>	Teint <i>clair</i>
Signes Particuliers	<i>Validé à Clermont Ferrand le 14 MAI 1942</i>
Le Titulaire, <i>Blatel</i>	
Témoins: <i>M. Pournin</i> <i>L. Pournin</i>	
Vu sous la législation des Signatures	

Présentation.....	2
L'enregistrement des étrangers..	6
Les étrangers pendant la première guerre mondiale.....	8
L'entre-deux-guerres.....	12
La deuxième guerre mondiale et le régime de Vichy.....	14

Arch. Dép. AHP, 51W133 BLAT Gerszon CI au nom de BLATEL1942



## LE CONTRÔLE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Les nouveaux programmes de troisième, qui rentreront en vigueur à la rentrée 2012, prévoient l'étude d' « un siècle d'immigration en France » en histoire, tandis que l'on aborde toujours les thèmes de la nationalité et des citoyennetés française et européenne en éducation civique.

Il nous a donc semblé approprié, dans le cadre de la nouvelle exposition inaugurée en janvier, « Vos papiers, SVP ! Identités de papier dans les Basses-Alpes de 1789 à 1944 », de croiser ces deux sujets par le biais de certains des documents d'archives sélectionnés.

Les « papiers », ce terme devenu si courant a commencé à être employé pour désigner des marqueurs d'identité avec le siècle des Lumières. Servant à prouver l'identité de leurs titulaires, leur apparition est liée à la croissance urbaine et à la mobilité accrue des populations. L'État, qui prend en charge cette mission, a donc dès lors pour objectif de contrôler le corps social à l'aide d'un document officiel qui prouve l'identité des individus. Des individus, et surtout des migrants, puisque les populations visées par les dispositifs d'identification ont évolué dans le temps : les étrangers tout d'abord et les « Français » ensuite.

Nous présenterons ici des documents sur une période qui ira des années 1880 à 1944. La France de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle voit en effet s'imposer l'opposition entre le « Français » et l' « étranger » : c'est en 1889 que la première loi sur la nationalité est votée. La nationalité désigne dorénavant l'appartenance à un État et la question se pose alors des conditions d'entrée dans la communauté des citoyens. Qui exclure ? Qui est digne d'y entrer ? À la veille de la Seconde Guerre, le contrôle des étrangers, par le biais du fichage, s'intensifie, ce qui permettra à la police française et à l'occupant de les traquer à partir de 1940, les Juifs étant les premiers visés.

Aborder ce sujet avec des élèves de collège permet également d'évoquer la question des sources, puisque celles-ci sont ici essentiellement administratives et surtout préfectorales. Il s'agit pour beaucoup d'extraits de dossiers personnels de demandes, ou relatifs au rejet de celles-ci. Ce sont donc des documents bureaucratiques par excellence, exempts de tout jugement de valeur. L'importance de cette documentation peut être l'occasion de faire prendre conscience aux élèves que l'histoire des individus s'écrit aussi grâce, ou à cause, de la volonté de contrôle des autorités.

# ENREGISTRER LES ÉTRANGERS

À partir du décret paru en octobre 1888, chaque étranger doit effectuer une déclaration dans sa commune de résidence si celle-ci excède quinze jours. Cette déclaration est abrogée par une loi d'août 1893 qui la remplace par l'obligation faite aux communes de tenir un registre d'immatriculation, dont le demandeur reçoit un extrait qui a valeur de titre d'identité lors des contrôles.

N° 27148. — *Loi relative au séjour des Étrangers en France et à la Protection du travail national.*

Du 8 Août 1893.

(Promulguée au Journal officiel du 9 août 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

2. Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

3. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200<sup>f</sup>).

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de cent à trois cents francs (100 à 300<sup>f</sup>), et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

4. Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

5. Il est accordé aux étrangers visés par l'article 1<sup>er</sup>, et actuellement en France, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

DÉPARTEMENT  
DES BASSES-ALPES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
de Seigne  
COMMUNE  
de Seigne

96 24

## REGISTRE D'IMMATRICULATION

En exécution de la loi du 8 août 1893, par-devant nous, Maire de la commune  
de Seigne, s'est présenté le Sieur :

Nom et prénoms : Luciano Sebastiano  
Lieu de naissance : Comi (Italie)  
Date de la naissance : 28 août 1876  
Nationalité : Italienne  
Fils de Luciano Jacques  
et de Bruno Anne marquette  
Marié ou veuf :  
Marié à <sup>(1)</sup>  
Enfants <sup>(2)</sup> } célibataire  
1.  
2.  
3.

lequel nous a déclaré être arrivé le 20 Août 1901 dans cette commune  
pour y exercer <sup>(3)</sup> la profession de journaliste,

Il a justifié de son identité conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi, en  
produisant à l'appui de sa déclaration <sup>(4)</sup> le certificat qu'il avait perdu l'extrait  
d'immatriculation qui lui avait été délivré en Mai 1898  
à Solliès-Pont (Var)

mod. 1893, art. 1<sup>er</sup> - Diges, Impr. Charpentier et v. Barbier



Fait à Seigne, le 20 Août 1901  
Le Maire,

Signature du déclarant :

Luciano

Arch. dép. AHP, EDEP 205-2110, registre d'immatriculation des étrangers (1898-1914), 1901

### Pistes d'exploitation pédagogique

- Mettre en relation la loi et le registre d'immatriculation : quelle obligation est imposée aux étrangers ?



## **LES ÉTRANGERS PENDANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE**

Avec la pénurie de main-d'œuvre et la nécessité de mobiliser de nouveaux contingents, la période 1914-1918 voit arriver sur le territoire national un afflux important d'étrangers. La guerre a donc accéléré le processus de contrôle des populations étrangères. En plus de l'obligation d'enregistrement dans la commune, les étrangers sont soumis dès août 1914 au port obligatoire d'un « permis de séjour ». Dans un contexte qui voit la montée des sentiments nationalistes et xénophobes, les étrangers sont suspectés de velléités d'espionnage.

Le décret du 2 avril 1917 impose la « carte d'identité des étrangers » pour tous ceux qui résident plus de quinze jours en France et à condition qu'ils y soient rentrés de manière régulière. La carte est à durée illimitée mais la photographie qui l'accompagne doit être changée tous les trois ans. On contrôle aussi les domiciles et la mobilité par l'intermédiaire des maires et des logeurs.

### **Pistes d'exploitation pédagogique ( documents pages 6 à 11 )**

- De quoi sont suspectés les étrangers en cette période de guerre ? Quels moyens de contrôle sont mis en œuvre contre eux ?
- Quelle comptabilité est rendue possible par l'obligation de déclaration (loi du 8 août 1893) ?
- Quelle est l'évolution du nombre d'étrangers sur les trois années ? Remarquer les différences entre nationalités : quels sont les événements qui permettent de les expliquer ?
- Qu'est-ce qui devient obligatoire en 1917 ? Quelle est la procédure à suivre ?
- En quoi la liste de nationalités montre-t-elle le contexte de la guerre ?  
À quelle catégorie appartient Joseph Sluka ? Qu'est-ce qui l'indique sur son questionnaire ?

DÉPARTEMENT

*de Basses-Alpes*

*du 1<sup>er</sup> juillet*  
*à fin décembre*  
**SITUATION NUMÉRIQUE SEMESTRIELLE**

**DES ÉTRANGERS RÉSIDANT DANS LE DÉPARTEMENT**

(Exécution du décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 août 1893.)

NATIONALITÉS.	1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1914.				Ayant quitté le département ou décédés depuis le dernier semestre.
	INSCRITS				
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.	
1	2	3	4	5	6
Allemands . . . . .	4	.	.	4	.
Américains . . . . .	.	1	.	1	.
Anglais . . . . .	2	.	.	2	.
Autrichiens-Hongrois . . . . .	7	5	7	19	.
Belges . . . . .	1	.	.	1	.
Danois . . . . .	.	.	.	.	.
Espagnols . . . . .	68	3	4	75	1
Grecs . . . . .	.	.	.	.	.
Hollandais . . . . .	.	.	.	.	.
Italiens . . . . .	7627	1911	1695	11234	332
Luxembourgeois . . . . .	.	.	.	.	.
Norvégiens . . . . .	.	.	.	.	.
Portugais . . . . .	.	.	.	.	.
Russes . . . . .	1	1	2	4	.
Suédois . . . . .	.	.	.	.	.
Suisses . . . . .	165	.	.	165	.
Tures . . . . .	.	.	.	.	.
TOTAL des inscrits pour toutes les nationalités.	7775	1991	1709	11505	333
TOTAL des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.				333	
TOTAL GÉNÉRAL des étrangers résidant dans le département . . . . .				11172	

Tréfort, n° 568 J. — Nancy et Paris, Berger-Levrault et C<sup>o</sup>. — 6.

DÉPARTEMENT

*des Alpes*

SITUATION NUMÉRIQUE SEMESTRIELLE

DES ÉTRANGERS RÉSIDANT DANS LE DÉPARTEMENT

(Exécution du décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 août 1893.)

NATIONALITÉS.	2 SEMESTRE 1915				Ayant quitté le département ou décédés depuis le dernier semestre.
	INSCRITS				
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.	
1	2	3	4	5	6
Allemands . . . . .		1	.	1	
Américains . . . . .	2	.	.	2	
Anglais . . . . .	.	.	.	.	
Autrichiens-Hongrois . . . . .	2	.	.	2	
Belges . . . . .	.	3	.	3	
Danois . . . . .	.	.	.	.	
Espagnols . . . . .	92	21	34	147	
Grecs . . . . .	.	.	.	.	
Hollandais . . . . .	1	1	3	5	
Italiens . . . . .	4190	670	1239	6099	3381
Luxembourgeois . . . . .	1	1	1	3	
Norvégiens . . . . .	.	.	.	.	
Portugais . . . . .	.	.	.	.	
Russes . . . . .	1	1	.	2	
Suédois . . . . .	.	.	.	.	
Suisses . . . . .	45	14	22	81	
Turcs . . . . .	.	.	.	.	
<i>Alsaciens Lorrains</i>	.	2 <sup>+</sup>	1 <i>divorçé</i>	3	
<i>Egyptiens</i>	1	.	.	1	
<i>Roumains</i>	1	1	.	2	
TOTAL des inscrits pour toutes les nationalités.	4336	715	1300	6351	3381
TOTAL des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.				3381	
TOTAL GÉNÉRAL des étrangers résidant dans le département . . . . .				2970	

Préfet. n° 563 A. — Nancy et Paris. Berger-Levrault et C<sup>ie</sup> — 8.

SITUATION NUMÉRIQUE SEMESTRIELLE

DES ÉTRANGERS RÉSIDANT DANS LE DÉPARTEMENT

(Exécution du décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 août 1893.)

NATIONALITÉS.	1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1916.				Ayant quitté le département ou décédés depuis le dernier semestre.
	INSCRITS				
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.	
1	2	3	4	5	6
Allemands . . . . .	.	1	.	1	
Américains . . . . .	2	.	.	2	
Anglais . . . . .	.	.	.	.	
Autrichiens-Hongrois . . . . .	2	.	.	2	
<i>Roumains</i>	1	.	.	1	
Belges . . . . .	3	.	.	3	
Danois . . . . .	.	.	.	.	
Espagnols . . . . .	75	21	34	130	17
Grecs . . . . .	.	.	.	.	
Hollandais . . . . .	1	1	3	5	
Italiens . . . . .	428	72	1239	6229	
Luxembourgeois . . . . .	1	1	1	3	
Norvégiens . . . . .	.	.	.	.	
Portugais . . . . .	.	.	.	.	
Russes . . . . .	1	1	.	2	
Suédois . . . . .	.	.	.	.	
Suisses . . . . .	44	14	22	80	1
Turcs . . . . .	.	.	.	.	
<i>Alsaciens-Lorrains</i>	.	3	1	4	
<i>Egyptiens</i>	1	.	.	1	
TOTAL des inscrits pour toutes les nationalités.	4389	768	1300	6457	18
TOTAL des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.				18	
TOTAL GÉNÉRAL des étrangers résidant dans le département . . . . .				6439	

Préfet. n° 568 D. — Nancy et Paris, Berger-Lavraud et C<sup>ie</sup> — 8.



# DISPOSITIONS

## Concernant les Etrangers

*Par décret du Président de la République,*

Les étrangers isolés de l'un et l'autre sexe, ainsi que ceux qui sont chefs de famille, quelle que soit leur nationalité, devront se présenter, *munis de pièces d'identité*, à la mairie de leur résidence le 2<sup>e</sup> jour de la mobilisation, avant 18 heures, pour y faire connaître leur situation.

Les étrangers qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront arrêtés aussitôt sous prévention d'espionnage.

Il sera délivré *un permis de séjour* à ceux qui justifieront de moyens d'existence. Des dispositions spéciales seront prises par les autorités à l'égard de ceux qui ne se trouveraient pas dans ces conditions.

Les étrangers qui désireraient quitter la France devront formuler par écrit une demande (1), au Préfet du département de leur résidence. Ils seront prévenus en temps utile du moment où le service des chemins de fer pourra les transporter.

A partir du 5<sup>e</sup> jour de la mobilisation, nul étranger ne pourra se déplacer sans être muni d'un *laisser-passer*, délivré par le Commissaire de police, ou à défaut, par le Maire de sa résidence. Ce *laisser-passer* devra être présenté à toute réquisition des autorités civiles et militaires. Le porteur devra se conformer strictement aux prescriptions qui y figurent, faute de quoi, il sera mis en état d'arrestation.

Le *laisser passer* devra comporter obligatoirement à partir du 4<sup>e</sup> jour de la mobilisation la photographie de l'intéressé.]

*Le Ministre de la Guerre,*

**MESSIMY.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**MALVY.**

(1) La demande devra indiquer la frontière neutre sur laquelle l'intéressé désire être conduit de préférence.

## INSTRUCTION GÉNÉRALE

concernant l'exécution des dispositions

du

Décret du 2 Avril 1917

RELATIF A LA

## CARTE D'IDENTITÉ DES ÉTRANGERS

(Décret paru au *Journal Officiel* du 7 Avril 1917)IMPRIMERIE BERGER-LEVRULT  
NANCY-PARIS

## But de la réforme.

La réforme instituée par le décret du 2 avril 1917 a pour but d'assurer l'identité des étrangers âgés de plus de 15 ans et séjournant en France pendant plus de 15 jours, de surveiller leurs déplacements et de permettre au Service Central nouvellement créé à la Direction de la Sûreté Générale, de réunir tous les renseignements concernant les étrangers. Elle permet encore à la Direction de la Sûreté Générale de dénombrer les étrangers par nationalités en tenant compte des entrées sur le territoire national, des sorties à la frontière et des avis de décès fournis par les maires.

Avant d'expliquer en détail les diverses opérations qui concourent au fonctionnement du service, il convient, tout d'abord d'en donner un aperçu très sommaire.

Aperçu sommaire  
du fonctionnement du Service.

L'étranger s'adresse au Maire de sa résidence (dans le ou les Commissariats de police, si cette commune en est pourvue). Il remet trois photographies de face et sans chapeau, du format de 4 centimètres sur 4 centimètres, et fournit toutes les indications qui lui sont demandées et qui sont destinées à être portées sur deux questionnaires.

Le Maire (ou le Commissaire) remet à l'étranger un récépissé provisoire de ses déclarations et envoie à la Préfecture les questionnaires avec les photographies.

Dès qu'il a reçu ces documents, le Préfet adresse à la Mairie (ou au Commissariat) qui les lui a fait parvenir la carte d'identité destinée à l'étranger.

La Mairie (ou le Commissariat) remet à l'étranger sa carte d'identité en échange du récépissé qui est aussitôt envoyé à la Préfecture, où il est classé par ordre alphabétique et conservé. Cet envoi permet à la Préfecture de s'assurer que la carte a bien été remise à son titulaire.

## Liste des Nationalités

## Catégorie spéciale

Alsaciens } Bien employer suivant les cas l'une ou l'autre de  
Lorrains } ces deux appellations.

## Alliés

Américains du Nord	Cubains
Belges	Égyptiens (protégés Britanniques)
Sujets Britanniques (doivent être désignés sous cette rubrique : Anglais, Écossais, Gallois, Irlandais)	Italiens
Sujets Britanniques Australiens	Japonais
Sujets Britanniques Canadiens	Monténégrins
Sujets Britanniques Indiens	Philippins (ressortissants Américains)
Sujets Britanniques Néo-Zélandais	Polonais (pour Polonais russes)
Sujets Britanniques Maltais	Porto-Ricains (ressortissants américains)
Sujets Britanniques Sud-Africains	Portugais
	Roumains
	Russes
	Serbes.

## Neutres

Afghans	Espagnols	Nicaraguéens
Andorrans	Éthiopiens	Norvégiens
Argentins	Guatémaliens	Panaméens
Boliviens	Haitiens	Paraguayens
Brésiliens	Hellènes	Persans
Chiliens	Hollandais	Péruviens
Chinois	Honduriens	Salvadoriens
Colombiens	Libériens	Siamois
Costariciens	Luxembourgeois	Suédois
Danois	Mascatais	Suisses
Dominicains	Mexicains	Uruguayens
Equatoriens	Monégasques	Vénézuéliens.

## Protégés spéciaux

(Carte d'identité portant deux traits bleus sur la couverture)

Albanais	Transylvains
Bosniaques	Arabes (de la péninsule arabe)
Dalmates	Arméniens
Herzégoviniens	Grecs orthodoxes du Levant
Italiens d'origine (doivent être désignés sous cette rubrique : les Trentins, les Triestins)	Israélites du Levant
Polonais (s'ils sont ressortissants Allemands ou Austro-Hongrois)	Latins du Levant
Serbo-Croates	Rhodiciens (protégés italiens)
Slovènes	Syriens (à désigner sous cette rubrique : Chaldéens, Druses, Grecs melchites ou catholiques, Libanais, Maronites, Musulmans arabes).
Tchèques	

## Ennemis

(Carte d'identité portant deux traits rouges sur la couverture)

Allemands  
Austro-Hongrois  
Bulgares  
Ottomans (comprenant les Orientaux qui n'entrent pas dans une des catégories énumérées sous la rubrique « Protégés spéciaux »).

*Sluka* 104314

DEPARTEMENT de *Château-Arnoux* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 COMMUNE de *Château-Arnoux*  
 COMMISSARIAT de \_\_\_\_\_

**QUESTIONNAIRE destiné à l'obtention de  
de la carte d'identité d'étranger.**

Nom (avec le nom véritable et deux autres noms) *Sluka*  
 Prénoms *Joseph*

 Né le *5 février 1889*  
 à *Novi Gradec*  
 Fils de *François*  
 né le *2 août 1888* à *Apratica*  
 Et de *Liouba Malachova*  
 née le *4 juillet 1886* à *Prethorice*  
 Profession *ouvrier*  
 Nationalité *Croate*

La nationalité actuelle est-elle celle du pays d'origine? *Oui*  
 Si non, indiquer : 1° Comment a été acquise cette nationalité  
 (naturalisation, mariage, etc.)  
 2° à quelle date

Situation de famille (marié, célibataire, veuf, divorcé) *Célibataire*  
 Adresse dans la Commune *Château-Arnoux*  
 Permis de séjour accordé le *30 juin 1916*  
 dans la commune de *Château-Arnoux*

**Avis important**  
 Le présent questionnaire doit être rempli sur les indications de l'étranger par la Mairie ou le Commissariat de la Résidence. L'étranger aura à remettre 3 photographies de face et sans chapeau, de date très récente et du format de 4 centimètres sur 4 centimètres. Les renseignements fournis par l'étranger doivent être certifiés exacts par lui-même. Toute fausse déclaration le rendra passible de poursuites judiciaires.

Exemplaires destinés à être conservés à la Préfecture

Ne pas piler le questionnaire pour l'envoi - Exemple de Sluka

ENFANTS au-dessous de 15 ans accompagnant l'étranger ou résidant avec lui

NOM	PRÉNOM	SEXE	ÂGE	LIÉ DE NAISSANCE
<i>//</i>	<i>//</i>	<i>//</i>	<i>//</i>	<i>//</i>

Arch. dép. AHP, 5 R 32, dossier de Joseph Sluka, questionnaire destiné à l'obtention de la carte d'étranger, 1917

Renseignements sur le conjoint

Nom \_\_\_\_\_  
 Prénoms \_\_\_\_\_  
 Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 Nationalité \_\_\_\_\_

**RÉFÉRENCES A L'ÉTRANGER**

M. *François Krava* demeurant à *Voline*  
 (adresse) *(Polina)*

M. *J. Brejcha* demeurant à *Voline*  
 (adresse) *(Polina)*

**RÉFÉRENCES EN FRANCE**

M. *Société Anonyme* demeurant à *Malakoff (Seine)*  
 (adresse) *rue de Belfaill 41*

M. *Gaston Godard* demeurant à *Malakoff (Seine)*  
 (adresse) *Commune Seine-Lasnes*

**DERNIER DOMICILE A L'ÉTRANGER**

Localité *Polina* Adresse *Polina*

**PRÉCÉDENTS SÉJOURS EN FRANCE**

Du (date) *23 mars 1913* au (date) *30 juin 1916*  
 à (adresse) *aux environs de Paris*

Du (date) *30 juin 1916* au (date) *à ce jour*  
 à (adresse) *Château-Arnoux*

Du (date) \_\_\_\_\_ au (date) \_\_\_\_\_  
 à (adresse) \_\_\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET OBSERVATIONS**

Je certifie exactes les déclarations ci-contre.

SIGNATURE DE L'ÉTRANGER :  
*Sluka Joseph*

Date *11 juin 1917*

MARIÉ LÉGITIMÉ, PAID 247



## **L'ENTRE-DEUX-GUERRES : UNE SURVEILLANCE ACCRUE DES ÉTRANGERS**

À partir de 1924, la législation se durcit avec l'obligation de renouvellement des documents arrivés à échéance : toutes les cartes délivrées depuis 1917 doivent en faire l'objet et ne seront plus valables qu'un ou deux ans (la validité passe à trois ans en 1935). La procédure devient de plus en plus contraignante avec une enquête faite sur la conduite ou la moralité des demandeurs. De nombreux types de cartes coexistent, distinguées par leur couleur liée à la situation professionnelle (bleu pour les travailleurs industriels, vert pour les non-travailleurs, jaune pour les travailleurs agricoles...). Les étrangers sont alors soupçonnés, en particulier, de dérégler le marché du travail et la pression augmente ou diminue en fonction de la situation économique ou selon les partis au pouvoir.

Dans les années 1930, environ trois millions d'étrangers résident en France et leur nombre augmente en raison de la situation politique en Europe qui voit un afflux de réfugiés fuyant les régimes autoritaires. Les étrangers sont massivement fichés avec la création du « fichier central » en 1933.

### **Pistes d'exploitation pédagogique**

- Qu'est-il précisé sur les cartes d'identité d'étranger ? Quelle est leur durée de validité ?
- Que font certains étrangers pour obtenir des papiers d'identité ?

**RECOMMANDATIONS  
A L'USAGE DES ÉTRANGERS**

1. La carte d'identité n'est délivrée que pour le territoire mentionné à la page 3 de la présente carte. Elle est soumise à des conditions particulières de validité en ce qui concerne le territoire de la commune de Paris et son territoire de rattachement. Elle est soumise à des conditions particulières de validité en ce qui concerne le territoire de la commune de Paris et son territoire de rattachement.

2. L'étranger étranger de droit est titulaire de la carte d'identité, à condition qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers et qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers et qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers et qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers.

3. Les étrangers de droit sont titulaires de la carte d'identité, à condition qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers et qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers et qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers.

4. Les étrangers de droit sont titulaires de la carte d'identité, à condition qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers et qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers et qu'il ait été inscrit au répertoire des étrangers.

<b>5.00 RÉFUGIÉS RUSSES</b>	<b>2.50 RÉFUGIÉS RUSSES</b>
Paris	Paris

Directeur par la Mairie de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMERCANT  
PROFESSION COMMERCIALE  
OU INDUSTRIELLE

N° 59-0886789

**CARTE D'IDENTITÉ  
D'ÉTRANGER**

NOM: *Waintraub*

*CE 47363*

Signature du titulaire: *M. Waintraub*



**CARTE VALABLE**  
du *21. 3. 1940*  
au *21. 3. 1943*  
délivrée le *18. 3. 1940*  
par M. le Préfet de *Police*

LE PRÉFET DE LA SEINE

NOM: *Waintraub*

PRÉNOMS: *Aron*

né le *31. 7. 1875*

à *Odessa*

de *Odessa*

de *Paris*

à *Odessa*

de *Paris*

NATIONALITÉ: *Russe*

SITUATION DE FAMILLE: *Célibataire, marié, veuf, divorcé (insérer les mentions utiles)*

**PROFESSION:**  
*Commerçant en marchandise*

VALIDITÉ TERRITORIALE

Pour l'étranger de la profession ci-dessus: *Paris*

Pour la durée de la résidence: *Paris (17)*

*172 Rue de Valenciennes*

RÉFUGIÉS SUR LE CONJOINT

NOM: *Chougol*

Prénoms: *Rose*

né le *27. 11. 1870*

Nationalité: *Russe*

ENFANTS élevés de la carte d'identité

NOM	DATE DE LAISSANCE	NATIONALITÉ
<i>Chougol</i>	<i>1885</i>	<i>Russe</i>
<i>Jacques</i>	<i>1930</i>	<i>Russe</i>

MARTELS DE DÉPARTEMENT (Paris (17))

**CERTIFICAT MÉDICAL**

Le titulaire de cette carte a présenté un certificat médical délivré à



le *R*

**VISAS en cas de changement de domicile ou de résidence**

VU au départ de	VU à l'arrivée à
à destination de	à destination de
de	de
le	le

*Paris*

*Paris*

**VISAS en cas de changement de domicile ou de résidence**

VU au départ de	VU à l'arrivée à
à destination de	à destination de
de	de
le	le

*Paris*

*Paris*

Arch. dép. AHP, 42 W 34, Aron Waintraub, réfugié russe, carte d'identité d'étranger délivrée par la préfecture de Police de Paris, 18 mars 1940

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA  
SÛRETÉ NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Digne, le 4 Novembre 1935

n: 1577

Le Commissaire Spécial  
à Monsieur le Sous Préfet de Forcalquier

Comme suite à votre communication téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci dessous, les renseignements figurant au dossier du nommé LANERA Giovanni, sujet italien, expulsé de France.

LANERA Giovanni est né le 31 mars 1900 à Ginosa (Italie) de Giuseppe et de VILLARDI Maria. Il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en date du 22 juillet 1931, de Mr. le Préfet du Gard, à la suite d'une condamnation à 18 mois de prison pour coups et blessures volontaires et port d'arme prohibée.

Par la suite, LANERA fut encore condamné, par le Tribunal correctionnel de Toulon, à trois mois de prison pour infraction à l'arrêté d'expulsion précité.

A sa sortie de prison, LANERA resta à Toulon, et parvint à se procurer une carte d'identité au nom: de CARBONETTI, qu'un individu, dont il a toujours prétendu ne pas connaître le nom, lui avait vendue pour la somme de 300 francs.

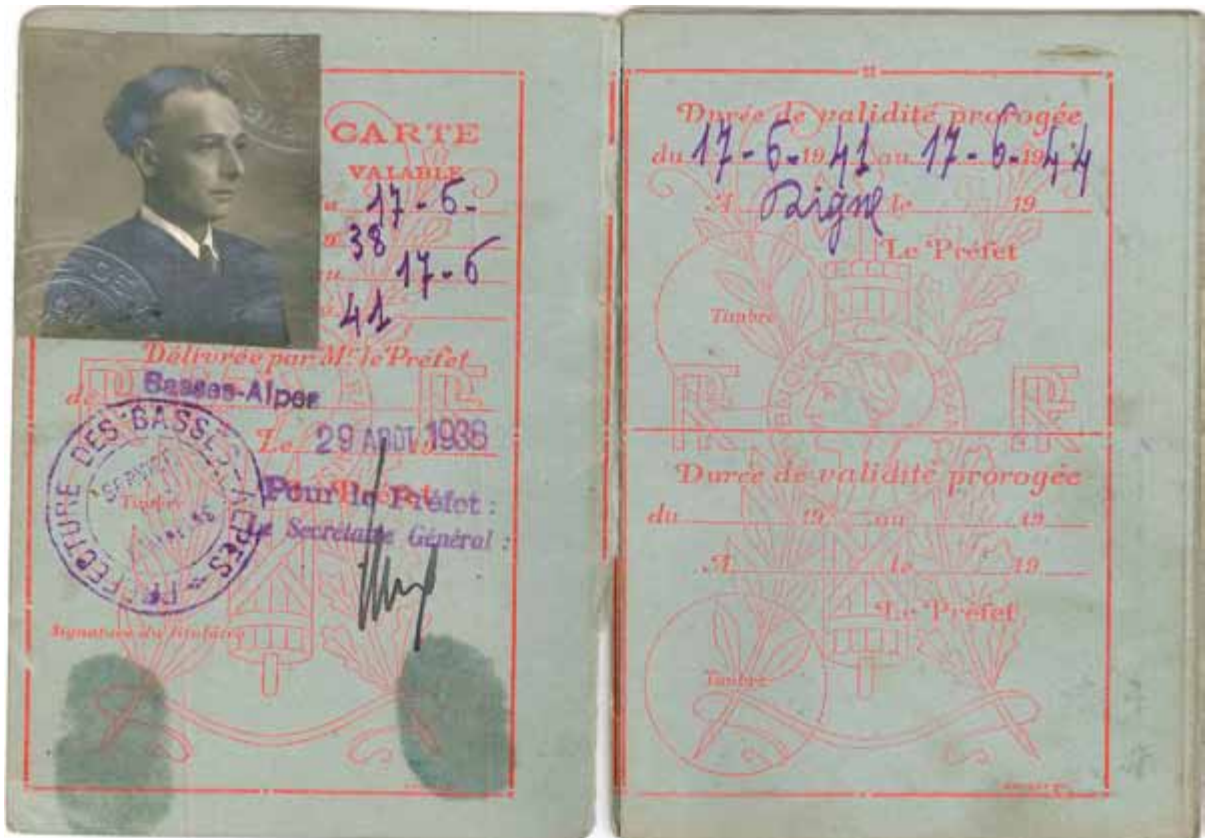
Cette carte portait le N° 3019-884, et avait été délivrée par la Préfecture des Alpes Maritimes le 31 mars 1931. LANERA remplaça la photographie de CARBONETTI par la sienne, puis, en avril 1933, il la fit renouveler, sous ce nom, par la Mairie de Dauphin. Il lui fut remis, en échange, le récépissé de demande de carte d'identité N° 0007, daté du 18 mai 1933.

Le 3 juillet dernier, à la suite d'une dénonciation anonyme, la gendarmerie de Forcalquier arrêtait cet étranger pour infraction à arrêté d'expulsion et usage de fausses pièces d'identité.

Les renseignements qui précèdent ont été adressés à M. Le Préfet des Basses Alpes, le 17 juillet 1935.

Le Commissaire Spécial





Arch. dép. AHP, 9 M 10, Dario Mattiacci, maçon italien, carte d'identité d'artisan, 1938



## LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE ET LE RÉGIME DE VICHY

La « carte d'identité de Français » est rendue obligatoire en 1940 par le gouvernement de Vichy, mais elle est seulement délivrée à partir de 1943 et de manière limitée. Les Français portent en fait des « cartes d'identité préfectorales » depuis les débuts de la guerre. Les étrangers, non concernés par cette mesure, sont pourtant plus que jamais encartés et fichés et les Juifs sont victimes d'un régime particulier, rendu plus insupportable encore s'ils sont étrangers. À partir de décembre 1942, tous les Juifs de l'ancienne zone libre doivent faire apposer la mention « Juif » sur leurs papiers (mais cette loi est peu appliquée, en particulier dans les Basses-Alpes alors occupées par les Italiens).

De nombreux Juifs respectent la loi tant qu'ils peuvent en demandant des papiers en bonne et due forme, espérant sans doute que, en règle, ils ne risqueront rien. D'autres en revanche, la contournent en essayant de se faire établir de faux papiers : les plus fiables sont évidemment ceux qui sont établis par des fonctionnaires membres de la Résistance.

### Pistes d'exploitation pédagogique

- Quelle mention est apposée sur cette demande de carte d'identité ? Depuis quand est-ce obligatoire ?
- Qu'apprend-t-on concernant Hinda Sikar dans le courrier d'octobre 1944 ?
- Pourquoi ce courrier à cette date ?
- Pour quelle raison Gerszon Blat est-il arrêté ? Quelle est sa situation ?



*14.162*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**JUIF**  
Application de la Loi  
du 11-12-42

**0006**

**RÉCÉPISSÉ**  
DE DEMANDE DE CARTE D'IDENTITÉ

ou de renouvellement de la carte N°

*Validité française jusqu'à  
la délivrance de la carte  
le 15 mai 1943*

Cachet.

Delivré à M. (M) *Si KAR Kunda ou Rosenberg*  
né le *18-12-1902* à *Karsaria Alsace*  
de nationalité *sans*  
résidant à *Caylus*  
rue *Nationale* N° \_\_\_\_\_  
Profession : *sans*

Le présent récépissé, tenant lieu de permis de séjour, sera valable  
jusqu'au *15 Mars 1943* (un mois au maximum).

Taxe versée : *400* à *Caylus* le *15 Février 1943*

N° du reçu : *37*

Date de la poste : *15.2.43*

Pénalité versée : \_\_\_\_\_

Nombre de mois : \_\_\_\_\_

Numéro du reçu : \_\_\_\_\_

Date de la poste : \_\_\_\_\_

Titulaire  
de la Mairie  
ou du  
Commissariat

Pour le Maire absent

*[Signature]*

Ce récépissé ne saurait, en aucun cas, tenir lieu de pièce d'identité.

Tout étranger changeant de domicile sans esprit de retour (ou quittant la France dans les mêmes conditions) devra, avant son départ, faire viser son récépissé par le Commissaire de police (ou, à son défaut, par le Maire).  
Dans les 48 heures de son arrivée au lieu de son nouveau domicile (ou de son retour éternel en France), l'étranger devra également faire viser son récépissé par le Commissaire de police (ou, à défaut, par le Maire).  
L'étranger qui négligera de se conformer à ces prescriptions sera passible des peines prévues par l'article 471, § 15, du Code pénal.  
(B) Nom et prénom. Pour les femmes mariées, mentionner le nom de jeune fille après celui du mari.

Arch. dép. AHP, 42 W 37, récépissé de demande de carte d'identité, 15 février 1943

Taxe versée pour d'une précédente  
délivrance

REPUBLIQUE FRANÇAISE — Liberté, Égalité, Fraternité

## Mairie de SOURRIBES

Arrondissement de FORCALQUIER

N° \_\_\_\_\_

Le *28* octobre 1944 1944


OBJET :

Monsieur le Préfet  
des Basses-Alpes  
**D I G N E**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la  
carte d'identité d'étranger N° 41 EK 03079 de Madame  
SIEAR Kunda pour suppression de la mention "JUIF" et  
régularisation.

Madame SIEAR s'était réfugié à Sourribes  
pour échapper aux recherches des Allemands.

L'Adjoint  
faisant fonction de Maire



*[Signature]*

Arch. dép. AHP, 42 W 37, lettre de la mairie de Sourribes, 28 octobre 1944

**CARTE D'IDENTITÉ**

Nom Blatel n° 1735

Prénoms Gustave

Nationalité Française

Profession Employé de C<sup>ee</sup>

Né le 7 Janvier 1905  
à Obernai (Dép. Bas-Rhin)

Domicile 15 Rue de Goresse  
Mulnay/Bois (Seine et Oise)

**SIGNALEMENT**

Taille 1<sup>m</sup>70 Nez } Dos rect Base hoz  
Cheveux Chatain foncé Dimension moys.  
Moustache sans Visage ovale

Yeux Marrons Teint clair

Signes Particuliers Palidez à Obernai. Forme

Le Titulaire, Blatel

Témoins: M. Parnier

Vu par LE COMMISSAIRE DE POLICE MULNAY 5/BOIS le 14 MAI 1943

Signature: J. Dupuis

EMPREINTE DIGITALE





Arch. dép. AHP, 51 W 133, carte d'identité préfectorale au nom de Gustave Blatel (faux de Gerzson Blat), 1943

**COUR D'ASSISES**  
et Tribunal  
des Basses-Alpes

**FLAGRANT DÉLIT**

**Procès-Verbal d'Interrogatoire**

PARQUET DE DIGNE

Le 12 octobre mil neuf cent quarante trois

Pardevant nous Max Colu Procureur de la République

pres le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes) étant à notre Parquet, au Palais de Justice.

A comparu la personne ci-après dénommée, arrêtée en flagrant délit de

Circulation de juif étranger sans titre régulier. Destruction et usage de

Laquelle, sur interpellations, nous a dit se nommer carte d'identité fautive

Blat Gerzson

fil de Maurice et de Chulman Jabot

né le 7 janvier 1905 à Varsovie (Pologne)

profession Sans domicile Tlice

célibataire, marié, 4 enfant condamné non

Nous avons averti le susnommé qu'il est inculpé d'ovis, à Digne, le 12 octobre 1943, en tout cas depuis son ticeps non présent:

1° étant juif étranger, circule en territoire français sans titre de circulation régulier, sauf. conduit ou carte de circulation, tucpnaie;

2° être titulaire d'une carte d'identité fautive et qu'il savait fautive,

(loi du 9 novembre 1942 - loi du 27 octobre 1940 - art. 153 CP).

R. - Étant juif polonais, j'ai circulé en France sans titre régulier et avec une fautive carte d'identité pour échapper aux autorités allemandes.

Je regrette d'avoir enfreint les lois françaises, car je suis en France depuis 1931.

Après lecture, R. comparant a déclaré savoir signer: puis nous avons décerné contre lui mandat de dépôt.

L'Inculpé Blat Le Procureur de la République, Max Colu

Arch. dép. AHP, 51 W 133, procès-verbal d'interrogatoire de Gerzson Blat, 12 octobre 1943

## REPÈRES CHRONOLOGIQUES

- 1888 :** décret imposant aux étrangers résidant plus de quinze jours dans une commune une déclaration auprès du maire
- 1889 :** loi sur la nationalité (avec le droit du sang, affirmation du droit du sol)
- 1893 :** loi relative au séjour des étrangers en France qui supprime la déclaration de résidence mais impose la tenue d'une registre d'immatriculation dans chaque commune
- 1927 :** loi sur la nationalité qui prévoit un accès plus facile à la nationalité française (les enfants nés de mère française et de père étranger sont français)
- 1938 :** décret qui assigne à résidence les étrangers « expulsés inexpulsables ». Cette mesure conduit à la création d'un centre d'internement en Lozère
- 1940 :** loi du 22 juillet qui institue une commission de révision des naturalisations acquises depuis 1927
- 1940 :** loi du 4 octobre autorisant les préfets à assigner à résidence les Juifs étrangers ou à les interner dans des camps spéciaux
- 1941 :** loi du 2 juin portant « statut des Juifs » qui organise un recensement des Juifs (dont un fichier des Juifs étrangers établi par les préfectures)

# ACTUALITÉS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

LE CALENDRIER	
<p><b>JEUDI 16 FÉVRIER 2012 À 19 H</b> SANS DOMICILE FIXE : NOMADES, AMBULANTS, SALTIMBANQUES ET FORAINS (1912). LECTURE AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES À DIGNE-LES-BAINS.</p>	<p><b>JEUDI 10 MAI 2012 À 18 H 30</b> FAUX PAPIERS : JUIFS, RÉSISTANTS, RÉFRAGTAIRES, ÉTRANGERS. LECTURE D'ARCHIVES À L'ÉCOLE DE BLIEUX.</p>
<p><b>JEUDI 15 MARS 2012 À 19 H</b> UN PIÈGE DE PAPIERS. LA SURVEILLANCE DES IDENTITÉS EN RÉPUBLIQUE. 1990-1940 CONFÉRENCE : ILSEN ABOUT. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES À DIGNE-LES-BAINS.</p>	<p><b>JEUDI 24 MAI 2012 À 18 H 30</b> IDENTITÉ MULTIPLE : UN VOLEUR PASSÉ. LECTURE D'ARCHIVES À LA SALLE DE LA RUCHE À MOUSTIERS.</p>
<p><b>JEUDI 5 AVRIL 2012 À 18 H 30</b> LES ÉTRANGERS : RÉGULIERS, IRRÉGULIERS, INDÉSIRABLES, ESPIONS. LECTURE À LA MÉDIATHÈQUE, MAISON DE PAYS À BEYNE-LES-ALPES.</p>	<p><b>JEUDI 7 JUIN 2012 À 18 H 30</b> SANS DOMICILE FIXE : NOMADES, AMBULANTS, SALTIMBANQUES ET FORAINS (1912). LECTURE D'ARCHIVES À LA MÉDIATHÈQUE À SAINTE-TULLE.</p>

AVEC LA MOBILE COMPAGNIE



## Informations diverses

**Service éducatif des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence**  
2 rue du Trélus, 04000 Digne-les-Bains,  
tél. : 04 92 30 08 66

- Sylvie Deroche, professeur détachée d'histoire-géographie, assure une permanence les vendredis de 9 h à 17 h.
- Bérangère Suzzoni, animatrice du service éducatif, est disponible chaque semaine de 8 h 10 à 16 h 30 les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

courriel : [service.educatif@cg04.fr](mailto:service.educatif@cg04.fr)  
site Internet : <http://www.archives04.fr>

### CONCEPTION ET RÉALISATION

Archives départementales  
des Alpes-de-Haute-Provence

Service éducatif : Bérangère Suzzoni,  
animatrice,  
Sylvie Deroche, professeur d'histoire-  
géographie

Conception graphique :  
Jean Marc Delaye, atelier photographique  
des Archives départementales